



RCS : SAINTES

Code greffe : 1708

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de SAINTES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2003 B 70105

Numéro SIREN : 448 149 674

Nom ou dénomination : A.R.E.V. ENVIRONNEMENT

Ce dépôt a été enregistré le 13/07/2015 sous le numéro de dépôt 1759

Déposé le
N° RCS 0387065
N° de dépôt 1759
A.R.E.V Environnement
Sarl au capital de 7.500 €
Siège Social : 45, Route de Mornac
17920 BREUILLET

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
REUNIE EXTRAORDINAIREMENT LE 18 AVRIL 2015

Les associés de A.R.E.V Environnement inscrite au R.C.S de Saintes 2003 B 70105 , N° INSEE 448.149.674.00013, se sont réunis au siège social, sur convocation de la gérance, le 18 Avril 2015 à 11 h, afin d'examiner l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

- transformation de la société en société par actions simplifiée,
- adoption des statuts de la société sous sa nouvelle forme,
- nomination du président,
- réalisation définitive de la transformation,
- conditions de présentation des comptes de l'exercice en cours,
- pouvoirs en vue des formalités.

SONT PRESENTS :

M. BOULLLOUD Eric, associé, propriétaire de 750 parts
N° 1 à 750.

M. Roland WAISS, commissaire à la transformation, assiste également à la réunion.

L'assemblée est présidée par M. Eric BOULLLOUD, gérant, qui constate que tous les associés sont présents, déclare que l'assemblée est valablement constituée et peut valablement délibérer.

Après réponse aux questions posées et délibérations, et personne ne demandant plus la parole, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

1^{ère} RESOLUTION :

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, du rapport sur la situation de la société établi conformément aux dispositions de l'article L.223-43 du code de commerce, du rapport du commissaire à la transformation prévu à l'article L.224-3 du code de commerce, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide, en application des dispositions des articles L.223-43 et L.227-3 dudit code, de transformer la société en société par actions simplifiée à compter du 1^{er} Janvier 2015.

Sous sa forme nouvelle, la société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les sociétés par actions simplifiées et par les nouveaux statuts ci-après établis.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La dénomination de la société, son objet, sa durée et son siège social restent inchangés.

Le capital social reste fixé à la somme de 7.500 €. Il sera désormais divisé en 750 actions de 10 € nominal, toutes de même catégorie et entièrement libérées, qui seront réparties entre les propriétaires actuels des parts sociales à raison de une action pour une part.

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du commissaire à la transformation prévu à l'article L.224-3 du code de commerce, constate que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social, approuve expressément la valeur des biens composant l'actif social et constate l'absence d'avantages particuliers au profit d'associés ou de tiers.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

2^{ème} RESOLUTION :

En conséquence de la décision de transformation de la société en société par actions simplifiée adoptée sous la résolution précédente, l'assemblée générale adopte le texte des statuts régissant la société sous sa nouvelle forme et dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

3^{ème} RESOLUTION :

L'assemblée générale, statuant aux conditions requises sous la forme sociétaire nouvelle, nomme en qualité de président de la société sans limitation de durée :

Eric BOULLLOUD,
qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées.

Le président dirige la société et la représente à l'égard des tiers.

A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

4^{ème} RESOLUTION :

L'assemblée générale, constatant que les critères fixés par la loi sont atteints et dépassés, désigne comme commissaires aux comptes :

titulaire : M. Roland WAISS 17100 SAINTES

suppléant : M. Stéphane GRANDET 17100 SAINTES

lesquels ont déclaré accepter leurs fonctions.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

5^{ème} RESOLUTION :

L'assemblée générale décide que la durée de l'exercice en cours, qui sera clos le 31 Décembre 2015, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la société en société par actions simplifiée.

Les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par les dispositions applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Les associés statueront sur ces comptes conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts et les dispositions applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre les actionnaires suivant les dispositions statutaires de la société sous sa forme de société par actions simplifiée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

6^{ème} RESOLUTION :

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate la réalisation définitive de la transformation de la société en société par actions simplifiée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

7^{ème} RESOLUTION :

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales, et de publicité, requises par la loi, et afférentes aux décisions ci-dessus adoptées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, conformément à l'article 19 des statuts de la SARL, par le gérant pour servir et valoir ce que de droit.

Eric BOULLLOUD
président

*Don Jean Marie Lahay
des fonctions de
président*

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE ROYAN

Le 02/07/2015 Bordereau n°2015/639 Case n°8

Enregistrement : 125 €

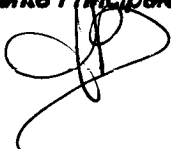
Pénalités : 14 €

Total liquidé : cent trente-neuf euros

Montant reçu : cent trente-neuf euros

L'Agent administratif des finances publiques

Véronique BACDELLE
Agente Principale des Impôts



Greffé du tribunal de commerce de SAINTES

Palais de justice - Crs National
CS 30328
17108 SAINTES CEDEX
Tél : 0546930102

CABINET GRASSET ET ASSOCIES
RESIDENCE ORYAN
89 AV DANIEL HEDDE
BP 103
17206 ROYAN CEDEX

Nos références : / MVE

SAINTES, le 13 Juillet 2015

Certificat de dépôt d'acte(s) de société

Numéro d'identification : 448 149 674
Numéro de gestion : 2003 B 70105

Forme juridique : Société par actions simplifiée à associé unique
Dénomination : A.R.E.V. ENVIRONNEMENT
Adresse : 45, RTE de Mornac
17920 Breuillet

Nous soussigné, Greffier du tribunal de commerce de SAINTES certifions avoir reçu en dépôt le(s) acte(s) concernant la société sus-citée.

Numéro du dépôt: 1759
Date du dépôt: 13/07/2015

- *Acte en date du : 18/04/2015*
Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
Décision: Changement de forme juridique
Décision: Nomination(s) de commissaire(s) aux comptes
- *Acte en date du : 18/04/2015*
Statuts mis à jour
- *Acte en date du : 31/03/2015*
Rapport du commissaire aux comptes relatif à la transformation

Le Greffier,



BARRE

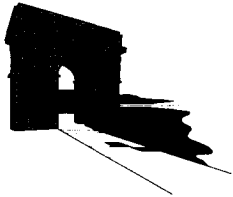
VALLEY

LEAF

Monsieur Roland WAISS
COMMISSAIRE Aux COMPTES

39 Avenue de la Marne
17100 SAINTES
Tél 05 46 93 71 44
Fax 05 46 93 35 45
E.mail : Roland.cabinet.waiss@orange.fr

Déposé le 13 JUIL. 2015
N° RCS 03870105
N° de dépôt 1759



Rapport Du Commissaire à La Transformation

Les Associés de la Société à responsabilité limitée à associé unique A.R.E.V Environnement , au capital de 7 500 Euros , dont le siège social est au 45 Route de Breuillet 17 203 ROYAN , inscrite auprès du tribunal de commerce de SAINTES sous le numéro B 448 149 674 (2003 B 70105) , à l'unanimité , ont nommé Monsieur Roland WAISS , Commissaire aux Comptes , Inscrit auprès de la cour d'appel de Poitiers ,demeurant professionnellement au 39 Avenue de la Marne 17100 SAINTES , afin de lui confier les missions suivantes :

- Apprécier sous sa responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers pouvant exister au profit d'associés ou de tiers , et établir en conséquence le rapport sur la situation nette de la société (article L 223-43 du code de commerce) .
- D'en tirer les conséquences sur la possibilité de transformer cette société en Société par action simplifiée .

Préambule

Cette société a été créée le **27 Avril 2003** , comme en fait foi l'extrait K Bis qui ma été fourni, afin de créer une entité qui à comme activité les travaux publics , agricoles et particuliers , extractions concassage et ventes de pierres , négoce de matériaux

Il y a un seul associé personne physique , avec également un seul gérant , la société a une bonne activité , le problème de cette activité étant la nécessité de disposer d'un parc véhicule relativement important

Appréciation des éléments de l'actif social

Il m'a été remis , à ma demande , les comptes annuels arrêtés au **31 Décembre 2014** , ainsi que le dossier de révision du Cabinet d'expertises comptables , la liasse fiscale , les pièces comptables que j'ai pu consulter au siège social

L'examen de l'actif immobilisé du matériel de transport , dont une partie a été renouvelé en 2014 , il ne faut pas oublier le matériel de transport en crédit bail , tout le matériel est en bon état ainsi que j'ai pu le constater , le montant du compte entretien étant relativement

important et bien budgété ; à noter également une bonne valeur de revente des matériels cédés .

L'examen de l'actif d'exploitation circulant figurant sur les comptes annuels font apparaître un stock faible en valeur 7 800 € , faible en regard de la masse bilantielle , le reste de l'actif se composant de comptes clients représentant une valeur proche 30 % de l'actif circulant , de créances diverses notamment fiscales , et de comptes courants bancaires aussi importantes que les clients , soit environ 30 % de l'actif . A noter qu'il n'y pas lieu de provisionner pour dépréciation ou risques de non recouvrement les clients au 31 Décembre 2014

Appréciation des éléments du passif social

Il ne figure au passif aucune provision pour risque de quelques natures que cela soit , il y a eu un contrôle fiscal récent sans redressement significatif .

La Sarl A R E V Environnement a des emprunts bancaires au passif , essentiellement nécessaire au financement de son activité et notamment à l'achat des véhicules et matériels et outillages nécessaires à l'activité sociale .

Il n'y a un petit compte courant d'associé au passif .

Les autres comptes n'appellent aucune remarques particulières , les fournisseurs comprennent les factures non parvenues notamment les honoraires du cabinet de comptabilité pour une part .

Le passif social de la société est faible , si l'on enlève le provisionnement pour les congés payés acquis , le passif fiscal essentiellement la Tva à payer et collectée .

La situation nette fait donc apparaître un montant 1 176 897 € pour un capital de départ de 7 500.00 € ,

Examen de la situation depuis la clôture de l'exercice

Il ne s'est déroulé que moins de trois mois depuis la date du dernier exercice clos , la société a une valorisation de dépense moyenne annuelle d'environ 3 000 000 € , soit une moyenne d'environ 250 000 € par mois ,le chiffre d'affaires devrait se situer aux environs de 870 000 € en trois mois donc un bénéfice théorique de 120 000 € , cela ne réduirait donc pas la situation nette au jour du rapport en dessous du capital social minimal , sans avoir besoin de faire une **véritable situation comptable** .

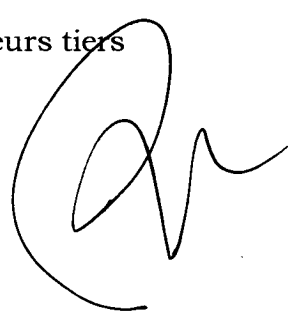
Avantages particuliers consentis aux associés ou à des tiers

En examinant le dossier juridique de la société , à savoir les statuts initiaux et modifications successives , ainsi que le livre d'assemblées , il n'apparaît aucun avantage particulier au profit d'un ou plusieurs associés personnes physiques gérant ou non la société .

Il n'y a douze salariés et un dirigeant non salarié .

Il ne peut donc y avoir à mon sens d'avantage particulier au profit d'un ou plusieurs tiers

Transformation de la société



Pour se transformer en Sas , la Sarl A R E V Environnement doit avoir une situation nette au moins égale au capital social minimum d'une Sas , soit 1 € (art L 224 - 2 du code de commerce) , ce qui est le cas manifestement ,

Elle doit avoir également l'unanimité des associés actuels (art L 227-1 du code de commerce)

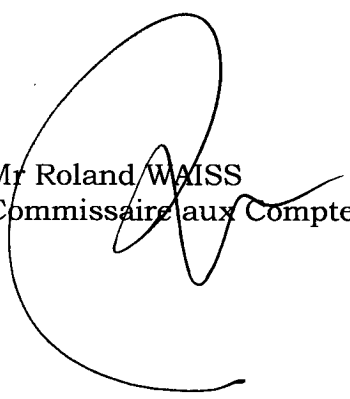
En conséquence et sous réserves de cette dernière condition , la SARL A R E V Environnement , dont les caractéristiques sont ci avant décrites , peut se transformer en société par action simplifiée dont il m'a été transmis un projet de statuts qui n'appellent de ma part aucune remarque particulière .

Les diligences professionnelles que j'ai effectuées pour mener ma mission sont conformes aux normes et travaux requis pour cette mission de commissaires à la transformation

Fait pour valoir ce que de droit

Fait à SAINTES
Le 31 Mars 2015

Mr Roland WAISS
Commissaire aux Comptes



Déposé le
N° RCS 0336105
N° de dépôt 1759

A.R.E.V Environnement

Société par Actions Simplifiée

au capital de 7.500 €

Siège social

45 A, Route de Mornac

17920 BREUILLET

STATUTS

à jour au 1^{er} Janvier 2015

Le soussigné

Monsieur **Eric BOULLOUD**,
né le 22 Mai 1962 à Tullins (38)
domicilié 45 A, Route de Mornac
à 17920 BREUILLET,

a établi les statuts de la Société par Actions Simplifiée qu'il s'est convenu d'instituer par transformation, avec effet au 1 Janvier 2015, de l'Eurl A.R.E.V Environnement constituée par statuts rédigés sous seings privés à Breuillet le 1 Avril 2003 et enregistrés à Royan R.P le 09/04/2003, bordereau 2003/221 case n°4, immatriculée au RCS de Marennes sous le n° 448.149.674 le 27/04/2003.



ARTICLE 1 – FORME

La société par actions simplifiée est régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société, et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 – DENOMINATION

La société est dénommée : **A.R.E.V Environnement.**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 – OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- toutes opérations commerciales et industrielles se rapportant à tous travaux publics, agricoles, et particuliers, à l'aménagement des terres et eaux, voirie, parcs et jardins, chaussées et infrastructures générales ; à l'extraction, le concassage et la vente de pierres destinées à l'empierrement, l'enrochement et la fourniture de moellons de construction ; au négoce de matériaux...
et toutes autres activités se rapportant directement ou indirectement à l'objet social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **Breuillet (17920) 45 A, Route de Mornac.**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du président et en tout autre lieu par décision collective ordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à **50 ans** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés.

Elle peut être prorogée par décision de l'assemblée générale extraordinaire convoquée un an au moins avant la date d'expiration.

ARTICLE 6 – APPORTS

Initialement, lors de la signature des statuts du 01/04/2003 ;

Le soussigné apporte à la société, savoir :

M. Eric BOULLLOUD, une somme en numéraire de **7.500 €**

soit au total, une somme de **7.500 €** correspondant à **750 actions de 10 €**, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la Banque CREDIT MUTUEL.

L'ensemble des apports effectués de la société s'élève à la somme de **7.500 €**, total égal au montant du **capital social de 7.500 €**.

Le capital social est fixé à la somme de **7.500 €**.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **7.500 €**.

Il est divisé en **750 actions** nominatives, d'une seule catégorie de **10 euros** chacune de valeur nominale.

ARTICLE 8 – AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

ARTICLE 9 – AUGMENTATION DU CAPITAL-EMISSION DE VALEURS MOBILIERES

Le capital social peut être augmenté suivant décision ou autorisation de la collectivité des associés par tous les moyens et procédures prévus par les dispositions légales et réglementations en vigueur, applicables aux sociétés anonymes. la société peut notamment émettre toutes valeurs mobilières prévues à l'article 228-91 du Code de Commerce

En représentation des augmentations de capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant d'avantages par rapport à toutes autres actions ou, si les conditions légales sont réunies, tous autre titres ou certificats, avec ou sans droit de vote, pouvant être créés par les sociétés par actions.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus".

ARTICLE 10 – AMORTISSEMENT ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être amorti au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

La réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, s'opère, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre des titres, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 11- FORME ET INSCRIPTION EN COMPTE DES ACTIONS-LIBERATION DES ACTIONS

1. Les actions sont obligatoirement nominatives et sont inscrites au nom de leur titulaire à un compte tenu par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

Toute transmission ou mutation d'actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par virement de compte à compte.

2. Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé dans le délai maximum de cinq ans, sur appel du président.

ARTICLE 12 – TRANSMISSION DES ACTIONS

1. Les cessions d'actions, volontaires ou forcées, à titre gratuit ou onéreux, quelle que soit leur forme, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, sont soumises à l'agrément préalable de la société donné par la collectivité des associés qui statue dans les conditions fixées à l'article 22, l'associé cédant prenant part au vote et ses actions étant prises en compte pour le calcul de la majorité requise.

Cet agrément est exigé pour toutes les cessions y compris pour celles consenties au profit d'associés ou au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant du cédant.

La demande d'agrément, qui doit être notifiée à la société, indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

L'agrément résulte, soit de sa notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande. Si la société n'a agréé par le cessionnaire proposé, et si le cédant ne fait pas connaître, dans les dix jours de la notification du refus d'agrément, qu'il renonce à la cession, elle est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un associé, soit par un tiers, soit par elle-même. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément l'achat n'est pas réalisé, la cession peut être régularisée au profit du cessionnaire proposé. Toutefois ce délai peut être prolongé dans les conditions fixées à l'article L. 2223-14, alinéa 3 modifié par l'Ordonnance 2004-274 du 25 mars 2004 ; Article D 29, alinéa 2.

Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. La société peut procéder au rachat des actions même sans le consentement de l'associé cédant.

En cas d'augmentation du capital, la cession du droit de souscription ou d'attribution aux actions ou à tous autres titres donnant accès au capital est assimilée à une cession d'actions et,

comme telle, soumise à agrément. Il en est de même des renonciations aux droits de souscription faites au profit de personnes dénommées.

Une personne ne peut être admise dans la société, à l'occasion d'une augmentation de capital, ou devenir titulaire de valeurs donnant accès au capital, sans être préalablement agréée dans les conditions prévues ci-dessus.

Aucun consentement préalable ne peut être donné à un projet de nantissement d'actions.

2. La transmission d'actions ayant sa cause dans le décès d'un associé est soumise à l'agrément de la société. Toutefois, cet agrément n'est pas requis si l'héritier ou le conjoint a déjà la qualité d'associé.

L'agrément est donné par les associés survivants représentant au moins les deux tiers des actions autres que celles dépendant de l'indivision successorale à moins que les actions indivises puissent être prises en compte pour les décisions collectives.

Tant que subsiste une indivision successorale, les actions qui en dépendent ne sont pas prise en compte pour les décisions collectives sauf si un indivisaire au moins à la qualité d'associé. S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision.

Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant-droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global ; de convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, de demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les actions de l'héritier ou ayant-droit non agréé ; il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de cession. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

3. L'attribution d'actions ayant pour cause la dissolution d'une communauté de biens entre époux est soumise à l'agrément de la société.

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, l'agrément est donné comme en matière de transmission par décès, cet agrément n'étant toutefois pas exigé si le conjoint a déjà la qualité d'associé.

En cas de dissolution de communauté du vivant de l'époux associé, l'agrément est donné comme en matière de cession entre vifs. A défaut d'agrément, les actions attribuées à l'époux ou

l'ex-époux doivent être rachetées dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.

4. La transmission d'actions ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé y compris en cas de fusion, de scission ou de toute autre décision emportant transmission universelle du patrimoine de la personne morale associée est soumise à agrément dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article.
5. Si la société ne comprend qu'un associé, les dispositions ci-dessous soumettant la cession ou la transmission des actions à l'agrément préalable de la société ne sont pas applicables. La cession des actions de l'associé unique et son conjoint, si les actions ne sont pas attribuées à cet associé, il peut les racheter pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.
6. Les demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues dans le cadre de la procédure d'agrément sont faites par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception.
7. La présente clause d'agrément ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 13 – EXCLUSION

1. La qualité d'associé d'une société associée est accordée en considération de la ou des personnes ayant le contrôle de la société. Cette société doit notifier lors de son accès au capital, la liste de ses propres associés et la répartition entre eux de son capital.

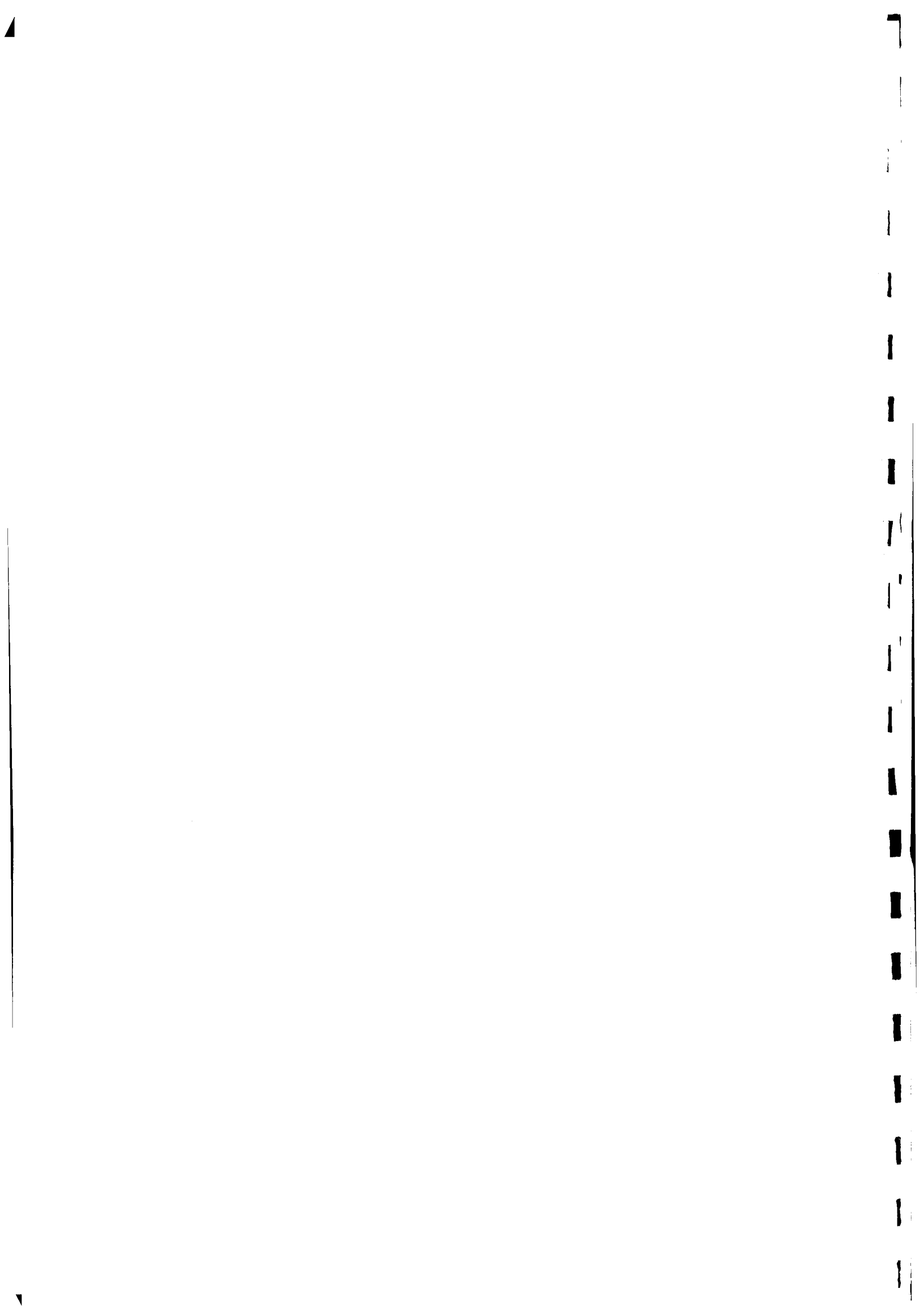
En cas de changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, la société associée est tenue dès cette modification, d'en informer la société au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception indiquant notamment l'identité ou la désignation complète de la ou des personnes bénéficiaires ainsi que la quotité du capital et des droits de vote acquis par elles.

Dès cette notification, le président provoque une décision collective des associés en vue de décider s'il y a lieu de suspendre l'exercice des droits non pécuniaires de l'associé concerné et de l'exclure.

Cette décision est prise, par les associés statuant dans les conditions fixées à l'article 22, l'associé concerné participant au vote. En cas d'adoption, les droits non pécuniaires de ce dernier sont suspendus et ses actions sont rachetées par les autres associés ou par des tiers ou, par la société elle-même qui est alors tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

Le rachat a lieu dans les six mois suivant le prononcé de la décision d'exclusion dans les conditions et selon les modalités suivantes :

- Le prix est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.



ARTICLE 15 – PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est dirigée et représentée par un président, personne physique ou morale, pris parmi les associés ou en dehors d'eux. Il est désigné, pour une durée limitée ou non, par décision collective des associés.

Le président peut résilier ses fonctions en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance et être révoqué par décision collective des associés. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Il a droit à une rémunération dont le montant est approuvé par décision collective des associés.

Le président provoque les décisions collectives des associés et les exécute.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Le président représente la société à l'égard des tiers.

Il peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables et constituer tous mandataires spéciaux et temporaires, notamment un directeur général.

S'il existe un comité d'entreprise au sein de la société, ses délégués exercent les droits définis par l'article L. 432-6 du Code du travail, exclusivement auprès du président.

Le premier président est **M. Eric BOULLOUD**, demeurant **45 A, Route de Mornac à Breuillet (17)**, nommé pour une durée indéterminée.

ARTICLE 16 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LE PRESIDENT

Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société, le président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société contrôlant, à l'exception des conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales et qui sont cependant communiquées au commissaire aux comptes et à tout associé sur sa demande. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes, l'intéressé ne peut prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Si la société ne comprend qu'un seul associé, la procédure ci-dessus ne s'applique pas. Dans ce cas, les conventions intervenues entre la société et son président sont simplement mentionnées au registre des décisions sociales visé à l'article 23 ci-après.

Il est interdit au président et autres dirigeants de la Société, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte

courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale, président. Elle s'applique également aux conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 17 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi, dès lors que les critères fixés par la loi seront atteints ou dépassés.

Ils sont désignés par décision collective des associés.

ARTICLE 18 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES – OBJET

1. Les décisions suivantes sont prises collectivement par les associés :
 - approbation des comptes annuels et affectation des résultats
 - examen du rapport du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article 16 et décisions s'y rapportant,
 - nomination, révocation du président, détermination de la durée de ses fonctions et de l'étendue de ses pouvoirs, approbation de sa rémunération,
 - nomination des commissaires aux comptes,
 - agrément préalable des cessions et transmissions d'actions, exclusion d'un associé,
 - augmentation, amortissement ou réduction du capital,
 - émission de valeurs mobilières,
 - fusion avec une autre société, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions,
 - autorisation à donner au président afin de consentir, au bénéfice des membres du personnel, des options de souscription ou d'achat d'actions,
 - transformation en société d'une autre forme,
 - prorogation de la durée de la société,
 - dissolution de la société, nomination et révocation du liquidateur,
 - emprunts à l'exception des découverts normaux en banque et des avances en compte courant consenties par les associés,

- changement de date de clôture de l'exercice social,
- changement de dénomination sociale,
- transfert du siège social,
- décisions à prendre en application de l'article L. 225-248 du Code du Commerce,
- modification des statuts dans toutes leurs dispositions.

2. Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, les pouvoirs ci-dessus sont exercés par l'associé unique qui peut prendre toute décision de la compétence de la collectivité des associés à l'exception de celle que requiert l'existence de plusieurs associés.

ARTICLE 19 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES – FORMES

1. Les décisions collectives résultent au choix du président d'une assemblée ou d'une consultation écrite. La volonté des associés peut aussi être constatée par des actes sous signatures privées ou authentiques si elle est unanime.
2. En cas de réunion d'une assemblée, elle est convoquée par le président ou par l'un des associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent. Elle peut également être convoquée par le commissaire aux comptes.

La convocation est faite par lettre expédiée à chacun des associés, sous pli ordinaire ou recommandé ou par télécopie, cinq jours au moins avant la réunion.

La convocation indique notamment les jour, heure et lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites.

L'assemblée peut en outre être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés y sont présents ou régulièrement représentés.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président de séance.

Une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée et certifiée exactes par le président. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

3. En cas de consultation écrite, le président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que tous documents utiles à leur information.

Les associés disposent d'un délai de dix jours à compter de la date de réception du projet des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulée par les mots « oui » ou « non ». La réponse est adressée par lettre recommandée ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

4. En présence d'associé unique, si celui-ci n'est pas président, les documents relatifs aux décisions proposées lui sont communiqués comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 20 – PARTICIPATION AUX DECISIONS COLLECTIVES

Tout associé a droit de participer aux décisions collectives du moment que ses actions sont inscrites en compte au jour de l'assemblée ou de l'envoi des pièces requises en vue d'une consultation écrite ou de l'établissement de l'acte exprimant la volonté des associés.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun de leur choix.

En cas de démembrement de propriété d'une action, l'usufruitier exerce le droit de vote attaché à cette action, sans préjudice du droit du nu-propriétaire de participer aux décisions collectives. A cet effet, le nu-propriétaire sera convoqué et pourra assister aux assemblées et disposera du droit d'information prévu en cas de consultation écrite.

L'associé peut se faire représenter à l'assemblée par un autre associé.

Si la société ne comprend qu'un associé, celui-ci ne peut déléguer les pouvoirs qu'il détient en sa qualité d'associé.

ARTICLE 21 – VOTE – NOMBRE DE VOIX

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente. Chaque action donne droit à une voix.

La société ne peut valablement voter du chef d'actions propres quelle pourrait détenir.

En outre, les associés dont les actions détenues seraient au sein d'une société anonyme exclues du vote par la réglementation applicable à cette société sont, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote.

Le droit de vote d'un associé peut également être momentanément supprimé ou son exercice suspendu par application des présents statuts, notamment de ses articles 13 § 2 et 16.

ARTICLE 22 – ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises par un ou plusieurs associés représentant au moins les deux tiers des voix sauf pour les décisions suivantes qui doivent être prises à l'unanimité des associés :

- modification, adoption ou suppression de clauses statutaires visées à l'article 227-19 du Code de Commerce relatives à la transmission des actions et à l'exclusion
- augmentation de l'engagement social d'un associé notamment en cas de transformation de la société en société en nom collectif ou en commandite.

Pour le calcul de la majorité, il est tenu compte de la totalité des voix pouvant participer au vote. Toute abstention ou absence de sens donné au vote est considérée comme un vote négatif.

ARTICLE 23 – PROCES-VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, l'identité des associés participant au vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexé la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du président. Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans ce registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

Si la société ne comprend qu'un associé, les décisions qu'il prend sont répertoriées dans ce registre.

ARTICLE 24 – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social ou au lieu de la direction administrative, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de l'approbation des comptes, le président adresse ou remet à chaque associé les comptes annuels, les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion du président et les textes des résolutions proposées.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles le président est tenu de répondre également par écrit.

Pour toute autre consultation, le président adresse ou remet aux associés avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des résolutions proposées et el rapport du président ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Si la société ne comprend qu'un associé et que celui-ci n'exerce pas les fonctions de président, les documents visés ci-dessus lui seront communiqués conformément aux dispositions du présent article.

ARTICLE 25 – ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1^{er} JANVIER et finit le 31 DECEMBRE de chaque année.

ARTICLE 26 – COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le président établit et arrête les comptes annuels prévus par la loi, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit également un rapport de gestion. Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition du commissaire aux comptes dans les conditions déterminées par les dispositions réglementaires, et soumis aux associés ou à l'associé unique dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par la loi régissant les sociétés commerciales.

Si la société remplit les conditions fixées par la loi, des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis à la diligence du président.

ARTICLE 27 – AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur proposition du président peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En, outre, les associés peuvent, sur proposition du président, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement en numéraire ou en actions peut être accordée à chaque associé. Cette option est décidée par la collectivité des associés.

ARTICLE 28 – PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés ou, à défaut, par le président. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du président.

ARTICLE 29 – TRANSFORMATION – PROROGATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les modalités prévues par les dispositions en vigueur.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit provoquer une consultation des associés, à l'effet de se décider si la société doit être prorogée.

ARTICLE 30 – PERTE DU CAPITAL – DISSOLUTION

1. Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par la loi, le président est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure légale s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision des associés est publiée.
2. La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de perte, d'une décision collective des associés.

La réunion en une seule main de toutes les actions n'entraîne pas la dissolution de la société.

ARTICLE 31 – LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par la loi.

La dissolution met fin aux fonctions du président sauf, à l'égard des tiers, pour l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le président doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes les pièces justificatives en vue de leur approbation par les associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent consulter les associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives, chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de consulter les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation. Si les associés ne peuvent délibérer ou s'ils refusent d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

ARTICLE 32 – CONTESTATIONS

En cours de vie sociale, comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les dirigeants et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente.

Fait à Royan, le 18/04/2015, en 4 exemplaires originaux.

A handwritten signature in dark ink, consisting of a long horizontal stroke followed by a sharp upward curve and a small vertical tick at the end.